



STATUTS

de la Communauté de communes Cœur de Charente

Article 1^{er} : Nom et composition

La communauté de communes est composée des communes d'AIGRE, AMBÉRAC, ANAIS, AUNAC-SUR-CHARENTE, AUSSAC-VADALLE, BARBEZIÈRES, BESSÉ, CELLEFROUIN, CELLETTES, LA CHAPELLE, CHARMÉ, CHENON, COULONGES, ÉBRÉON, FONTCLAIREAU, FONTENILLE, FOUCHEURE, LES GOURS, JUILLÉ, LICHÈRES, LIGNÉ, LONNES, LUPSAULT, LUXÉ, MAINE DE BOIXE, MANSLE, MONTIGNAC-CHARENTE, MOUTON, MOUTONNEAU, NANCLARS, ORADOUR, PUYRÉAUX, RANVILLE-BREUILLAUD, SAINT-AMANT-DE-BOIXE, SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE, SAINT-FRAIGNE, SAINT-FRONT, SAINT-GROUX, LA TÂCHE, TOURRIERS, TUSSON, VAL-DE-BONNIEURE, VALENCE, VARS, VENTOUSE, VERDILLE, VERVANT, VILLEJoubert, VILLOGNON, VOUHARTE, XAMBES.

Elle prend la dénomination de « communauté de communes Cœur de Charente ».

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes est situé 10 route de Paris à TOURRIERS (16560).

Article 3 : Compétences

1) Compétences obligatoires

- 1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- 1.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 1.3 Gestion des milliers aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- 1.4 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 1.5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

2) Compétences optionnelles

- 2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 2.2 Politique du logement et du cadre de vie ;
- 2.3 Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire ;
- 2.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- 2.5 Action sociale d'intérêt communautaire ;
- 2.6 Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8.

3) Compétences facultatives

- 3.1 Versement de la contribution financière au budget du service départemental d'incendie et de secours prévue à l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales
- 3.2 Participation financière aux collèges d'Aigre, Mansle et Saint Amant de Boixe.
- 3.3 Participation financière au syndicat mixte à vocation scolaire de Saint Amant de Boixe concernant exclusivement la gestion du gymnase.
- 3.4 Construction, entretien et gestion de la gendarmerie de Mansle
- 3.5 Communications électroniques
- 3.6 Participation financière au profit du centre d'interprétation d'art roman de Saint-Amant-de-Boixe.

Article 4 : Adhésion à un syndicat mixte :

Par dérogation à l'article L5214-27 du CGCT, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte n'est pas subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes.

Article 5 : Durée d'institution

La communauté de communes Cœur de Charente est instituée pour une durée illimitée. Elle ne pourra être dissoute que dans les conditions prévues par la loi.